

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0076/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SEGNA BTP avec le Ministère de la sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/06/2018/00338 relatif aux travaux de construction de la Brigade Régionale de la Protection de l'Enfance (BRPE) de DORI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 29 août 2022 de SEGNA BTP avec le Ministère chargé de la sécurité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Appolinaire KABORE, représentant de SEGNA BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba DIARRA, représentant le Ministère chargé de la sécurité ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de SEGNA BTP avec le Ministère chargé de la sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/06/2018/00338 relatif aux travaux de construction de la Brigade Régionale de la Protection de l'Enfance (BRPE) de DORI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SEGNA BTP avec le Ministère chargé de la sécurité a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité ; que les travaux ont été suspendus pour site non adapté ; que jusqu'au jour de l'audience, il n'y a pas eu de reprise des travaux ; que ledit marché a été ajourné à l'initiative du ministère de la sécurité et résilié par lettre en date du 09/08/2022 sans indemnisation et remboursement des réalisations faites ; qu'ainsi, cette résiliation viole les dispositions de l'article 158 du décret portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics ; que, or il a sollicité le concours de Coris Bank International et mobilisé du personnel pour l'exécution des travaux ; qu'ainsi, il souhaite le paiement de la somme de soixante-dix-huit millions deux cent cinquante mille deux cent quinze (78.250.215) FCFA à titre d'indemnisation des réalisations déjà faites et une indemnité de résiliation conformément à l'article 160 du décret ci-dessus cité ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que, conformément aux articles 159 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017, un marché public est susceptible d'être résilié à l'initiative du titulaire du contrat ou de chacune des deux (02) parties notamment « en cas de force majeure rendant l'exécution du marché impossible » ;

considérant qu'il est aussi précisé dans les mêmes dispositions que lorsque la résiliation est prononcée « sans qu'aucune faute contractuelle ne puisse être imputée au titulaire du marché », celui-ci a droit à une indemnité de résiliation calculée sur la base des prestations qui restent à exécuter » ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante a reconnu que l'exécution des travaux du marché a connu des difficultés liées notamment à la situation sécuritaire du pays ; que c'est ainsi que l'autorité contractante a dû mettre fin au processus en résiliant le contrat ; que, cependant, la suspension de l'exécution est intervenue bien avant le démarrage des travaux comme indiqué dans l'ordre de service ;

considérant qu'il a relevé que le Ministère ne voit de perspectives pour la satisfaction des réclamations du titulaire du marché ;

considérant que SEG-NA BTP a pris acte de la position de l'Administration sur ce dossier ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'aboutir à une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SEGNA BTP avec le Ministère de la sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/06/2018/00338 relatif aux travaux de construction de la Brigade Régionale de la Protection de l'Enfance (BRPE) de DORI, est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre SEGNA BTP et le Ministère chargé de la sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/06/2018/00338 relatif aux travaux de construction de la Brigade Régionale de la Protection de l'Enfance (BRPE) de DORI ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 septembre 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances